

Les taux d'intérêts légaux applicables pour l'année 2023

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur les nouveaux taux d'intérêts légaux applicables pour l'année 2023 suivants :

- 1. Taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales ;
- 2. Taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales ;
- 3. Taux d'intérêt de retard en matière ONSS;
- 4. Taux d'intérêt de retard en matière fiscale.

# 1. Taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales

Chaque année, l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances (ci-après désignée l'« Administration ») publie, au Moniteur belge, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours.

Pour l'année 2023, l'Administration a fixé le taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales à 5,25 %. Le taux d'intérêt légal n'avait plus été aussi élevé depuis 2009, et il s'agit ici d'un bond de près de 4 % par rapport au taux d'intérêt légal fixé pour l'année 2022.

Pour rappel, ce taux d'intérêt est d'application en matière civile, mais également en matière commerciale comme, par exemple, une transaction entre une entreprise et un particulier. En revanche, ce taux ne s'applique pas à des transactions commerciales entre entreprises, visées par le taux applicable aux transactions commerciales repris au point 2 du présent flash info.

L'évolution du taux d'intérêt légal depuis l'année 1970 est la suivante.

Période	%
Du 01-07-1970 au 31-10-1974	6,5%
Du 01-11-1974 au 31-07-1981	8%
Du 01-08-1981 au 31-07-1985	12%
Du 01-08-1985 au 31-07-1986	10%
Du 01-08-1986 au 31-08-1996	8%
Du 01-09-1996 au 31-12-2006	7%
Du 01-01-2007 au 31-12-2007	6%
Du 01-01-2008 au 31-12-2008	7%
Du 01-01-2009 au 31-12-2009	5,5%
Du 01-01-2010 au 31-12-2010	3,25%
Du 01-01-2011 au 31-12-2011	3,75%
Du 01-01-2012 au 31-12-2012	4,25%
Du 01-01-2013 au 31-12-2013	2,75%

Du 01-01-2014 au 31-12-2014	2,75%
Du 01-01-2015 au 31-12-2015	2,50%
Du 01-01-2016 au 31-12-2016	2,25%
Du 01-01-2017 au 31-12-2017	2%
Du 01-01-2018 au 31-12-2018	2%
Du 01-01-2019 au 31-12-2019	2%
Du 01-01-2020 au 31-12-2020	1,75%
Du 01-01-2021 au 31-12-2021	1,75%
Du 01-01-2022 au 31-12-2022	1,50%
A partir du 01-01-2023	5,25%

#### 2. Taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales

L'Administration a fixé le taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales, pour le premier semestre de l'année 2023, à un taux de 10,5%, soit un taux de 2,5% supérieur à celui qui était applicable depuis le second semestre 2016.

Une transaction commerciale se définit comme toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit, contre rémunération, à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.

Ce taux d'intérêt s'applique donc à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

Il en résulte donc que ce taux d'intérêt ne s'applique pas nécessairement à toutes les sommes payées en retard par une entreprise à une autre (qu'elles soient des personnes physiques ou des personnes morales) si ces sommes ne résultent pas de transactions commerciales, comme par exemple les indemnités compensatoires de préavis ou pour apport de clientèle dues par un commettant à un agent commercial, pour lesquelles c'est le taux légal visé au point 1 qui sera d'application

L'évolution du taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales depuis le début de l'année 2013 est la suivante :

Période	Contrat	Taux d'intérêt	Date de publication
	Avant le 16/03/2013	8%	M.B. 23/01/2014
1 <sup>1er</sup> semestre 2013	) 1 1 5 100 100 10		7.7
	À partir du 16/03/2013	9%	M.B. 18/02/2014
2 <sup>ième</sup> semestre 2013	Avant le 16/03/2013	7,5 %	N. D. 00/01/0014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	M.B. 23/01/2014
1 <sup>ier</sup> semestre 2014	Avant le 16/03/2013	7 ,5%	M.B. 23/01/2014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	
2 <sup>ième</sup> semestre 2014	Avant le 16/03/2013	7,5%	M.B. 5/09/2014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	WI.B. 3/09/2014
1 <sup>ier</sup> semestre 2015	Avant le 16/03/2013	7,5%	M.B. 16/03/2015
	À partir du 16/03/2013	8,5%	10/03/2013

2 <sup>ième</sup> semestre 2015	Tous les contrats	8,5%	M.B. 13/08/2015
1 <sup>ier</sup> semestre 2016	Tous les contrats	8,5%	M.B. 1/02/2016
2 <sup>ième</sup> semestre 2016	Tous les contrats	8%	M.B. 11/08/2016
1 <sup>ier</sup> semestre 2017	Tous les contrats	8%	M.B. 30/01/2017
2 <sup>ième</sup> semestre 2017	Tous les contrats	8%	M.B. 13/07/2017
1 <sup>ier</sup> semestre 2018	Tous les contrats	8%	M.B. 24/01/2018
2 <sup>ième</sup> semestre 2018	Tous les contrats	8%	M.B. 25/07/2018
1 <sup>ier</sup> semestre 2019	Tous les contrats	8%	M.B. 29/01/2019
2 <sup>e</sup> semestre 2019	Tous les contrats	8%	M.B. 18/07/2019
1 <sup>er</sup> semestre 2020	Tous les contrats	8%	M.B. 06/02/2020
2 <sup>e</sup> semestre 2020	Tous les contrats	8%	M.B. 24/08/2020
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Tous les contrats	8%	M.B. 24/02/2021
2 <sup>e</sup> semestre 2021	Tous les contrats	8%	M.B. 02/08/2021
1 <sup>er</sup> semestre 2022	Tous les contrats	8%	M.B. 24/02/2022
2 <sup>e</sup> semestre 2022	Tous les contrats	8%	M.B. 25/08/2022
1 <sup>er</sup> semestre 2023	Tous les contrats	10,5%	Avis en cours de publication

### 3. Taux d'intérêt de retard en matière ONSS

En principe, l'employeur qui ne verse pas à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale dans les délais légaux (au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre concerné) s'expose à deux types de sanctions. D'une part, il se voit appliquer une majoration égale à 10 % des montants impayés, d'autre part, un intérêt de retard est appliqué.

Le taux de cet intérêt de retard reste actuellement fixé à 7% pour l'année 2023. Il prend cours à l'expiration du délai légal de paiement et est dû jusqu'au jour du complet paiement.

## 4. Taux d'intérêt de retard en matière fiscale

En matière fiscale, l'intérêt *de retard*, c'est-à-dire l'intérêt qui est dû par le contribuable à l'Etat en cas de retard de paiement de l'impôt, reste fixé à 4% pour l'année 2023.

Cet intérêt ne concerne que l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, les précomptes, la taxe sur la circulation des véhicules automobiles, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe et la taxe additionnelle sur la participation des travailleurs aux bénéfices ou au capital de la société.

L'intérêt de retard ne vise donc pas les droits et taxes divers tels que les droits de succession et d'enregistrement pour lesquels le taux d'intérêt en vigueur est toujours égal à 7% l'an.

L'intérêt de retard ne vise pas non plus la TVA. Pour ce qui la concerne, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2022, le taux d'intérêt de retard est revu annuellement, et fixé à 8 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'intérêt *moratoire*, c'est-à-dire l'intérêt dû par le fisc au contribuable lorsque que ce dernier a payé un impôt qui n'est pas dû, reste quant à lui fixé à 2% pour l'année 2023. Par exception, en matière TVA, le taux d'intérêt moratoire est fixé à 6% l'an.

Pour rappel, la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés a modifié certains taux applicables en matière fiscale. Cette modification a emporté des conséquences concrètes pour le contribuable. Ainsi, en cas de litige entre un contribuable et l'administration, le taux d'intérêt sur la somme due par le fisc au contribuable sera toujours inférieur de 2% au taux d'intérêt sur la somme due par le contribuable au fisc. À cet égard, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans un arrêt du 29 novembre 2018, que cette différence de traitement n'était pas discriminatoire (Const., 29 novembre 2018, arrêt n°168/2018).

**Albert Dominique Lejeune** 

Victoria Palm

Avocat associé Avocat

Liège, le 20 janvier 2023

N.B.: rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.